

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-56

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Décisions municipales prises depuis le dernier Conseil municipal

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

<u>2026-06-64</u> <u>17/06/2026</u>	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°5 – Lot 11
<u>2026-06-65</u> <u>17/06/2026</u>	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°8 – Lot 06
<u>2026-06-66</u> <u>18/06/2026</u>	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°4 – Lot 07
<u>2026-06-67</u> <u>18/06/2026</u>	Marché public de service visant à la mise en place d'un contrat de sécurité relatif à la fourniture, la maintenance et la télésurveillance de dispositifs d'alerte pour travailleurs isolés (DATI) – Commune de Gignac-la-Nerthe – Société : SECURITAS Montant en € HT (annuel) : Le montant de l'abonnement est fixé à 80,00 € HT par mois, soit 960,00 € HT par an

	Durée : 48 mois
<u>2026-06-68</u> <u>24/06/2026</u>	Marché de travaux relatif à la réfection de l'étanchéité du Pôle Éducatif Nelson Mandela – 13180 Gignac-la-Nerthe – n°2025-11 Modification n°1 – Réfection de la toiture du logement du gardien Le montant du marché est ainsi porté de 137 618,00 € H.T à 148 664,12 € H.T
<u>2026-06-69</u> <u>26/06/2026</u>	Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments communaux n°2024-04 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°7 – Lot 02
<u>2026-07-70</u> <u>08/07/2026</u>	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique concernant les travaux de réalisation de nouvelles clôtures au sein des groupes scolaires Marcel Pagnol et Josette Achhab – DEKRA INDUSTRIAL SAS La mission est rémunérée par un montant forfaitaire global de 2 470,00 € H.T
<u>2026-07-71</u> <u>09/07/2026</u>	Modification des règlements intérieurs des zones « potagers partagés » et « graines anciennes (jardin de semences) » du GardenLab de la Pousaraque
<u>2026-07-72</u> <u>10/07/2026</u>	Signature bail d'habitation à Monsieur Anthony GOMEZ et Madame Sarah FERNANDEZ – appartement de type 3 situé 39 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Le loyer mensuel est fixé à 780,00 € (SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS) hors taxes et charges
<u>2026-07-73</u> <u>15/07/2026</u>	Demande de fonds de concours exceptionnel en investissement auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réhabilitation de l'école maternelle Marie Mauron (ex Michel Gouiran), l'acquisition des parcelles AO 136, AO 159, AO 519 et la création d'un parking de proximité.
<u>2026-07-74</u> <u>21/07/2026</u>	Autorisation à la SELARL TERRITOIRES AVOCATES d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – SCI Bastide des Vignes
<u>2026-07-75</u> <u>23/07/2026</u>	Signature d'un bail commercial portant sur des locaux communaux – Activité Laverie, salon de thé-café, snack, vente à emporter – 39 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 900,00 € par mois pendant 36 mois puis 1 200,00 € par mois à partir du 37^{ème} mois. Montant de la provision pour charges : 100,00 € mensuels.

<u>2026-07-76</u> <u>23/07/2026</u>	Signature d'un bail commercial portant sur des locaux communaux – Activité auto-école – école de conduite – 37 avenue Louis Pasteur (parcelle AY 19) – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 600,00 € par mois pendant 36 mois puis 900,00 € par mois à partir du 37 ^{ème} mois. Montant de la provision pour charges : 100,00 € mensuels.
<u>2026-07-77</u> <u>23/07/2026</u>	Signature d'un bail commercial portant sur des locaux communaux – Activité salon de thé – vente de gourmandises sur place et à emporter – 37 avenue Louis Pasteur (parcelle AY 18) – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 533,33 € par mois pendant 36 mois puis 800,00 € par mois à partir du 37 ^{ème} mois. Montant de la provision pour charges : 100,00 € mensuels.
<u>2026-07-78</u> <u>23/07/2026</u>	Autorisation de domiciliation de la société REIVAX à l'adresse 32 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
<u>2026-07-79</u> <u>17/08/2026</u>	Signature bail d'habitation à Monsieur Jean-Pierre GUERRAZZI – appartement duplex de type 2 situé 35 avenue Louis PASTEUR – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 712,00 €
<u>2026-08-80</u> <u>18/08/2026</u>	Autorisation à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – MARCHETTI
<u>2026-08-81</u> <u>20/08/2026</u>	Signature d'un bail commercial portant sur des locaux communaux – Activité Fromagerie, épicerie et primeur – 32 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 666,67 € par mois pendant 36 mois puis 1 000,00 € par mois à partir du 37 ^{ème} mois. Montant de la provision pour charges : 100,00 € mensuels.
<u>2026-08-82</u> <u>31/08/2026</u>	Accord-cadre de fournitures et services – fournitures et installation de motifs lumineux pour les illuminations de Noël de la ville de Gignac-la- Nerthe – 2024-08 Modification N°3

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE CES DÉCISIONS

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013 de 2026 00439-20260923-2026_56-DE

en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_56



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-57

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal pour la mandature 2026-2032

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales impose aux conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir leur règlement intérieur. La commune de Gignac-la-Nerthe étant au-delà de ce seuil, cette obligation lui est applicable.

Le conseil municipal issu du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026 ayant été installé le 21 mars 2026 il convient de procéder à l'adoption de son règlement intérieur. Jusqu'à cette adoption, le règlement intérieur précédemment en vigueur continue de s'appliquer.

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles propres de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, en complément des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne saurait déroger. Il ne peut ni restreindre les droits que les conseillers municipaux tiennent de la loi, ni ajouter aux conditions qu'elle prévoit.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-19, L. 2121-20, L. 2121-27-1 et L. 2312-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération,

Considérant que la population de la commune de Gignac-la-Nerthe est supérieure à 1 000 habitants et que le conseil municipal est en conséquence tenu d'établir son règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur doit fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale,

Considérant que le règlement intérieur ne peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ni restreindre les droits que les conseillers municipaux tiennent de la loi,

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal pour la durée du mandat 2026-2032,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Gignac-la-Nerthe, tel qu'annexé à la présente délibération et dont il fait partie intégrante,

DIT que ce règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, et qu'il entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

PRÉCISE qu'il pourra être modifié à tout moment en cours de mandat, par délibération du conseil municipal prise dans les mêmes formes,

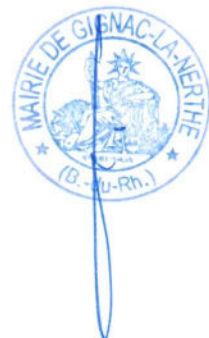
DIT qu'un exemplaire du règlement intérieur sera adressé à chacun des conseillers municipaux, publié dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et tenu à la disposition du public.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
AB-CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_57-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_57

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-58

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création du Conseil municipal des jeunes

Dans le cadre de sa politique jeunesse, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un Conseil municipal des jeunes (CMJ).

Le Conseil municipal des jeunes est un lieu de réflexion, de discussion, de proposition et d'action. Il répond à la volonté de la municipalité de donner une place réelle à la jeunesse dans la vie communale et de permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer, de proposer des idées, de construire des projets et de participer concrètement à la vie de leur commune.

Il constitue également un outil d'éducation à la citoyenneté : il permet aux jeunes de découvrir le fonctionnement d'une collectivité et de la démocratie locale, et de développer le sens de l'engagement et de la responsabilité, tout en favorisant le dialogue entre les générations.

Rôle et objectifs du CMJ

Rôle :

- initiation à la vie démocratique et à la citoyenneté ;
- proposer des actions et des projets ;
- préparer et mettre en œuvre les projets retenus ;
- communiquer sur les actions conduites ;
- participer à la vie locale aux côtés des élus et des services municipaux.

Objectifs :

- permettre aux jeunes de participer à la vie de leur commune ;
- développer leur citoyenneté et leur sens des responsabilités ;
- favoriser l'expression et la prise en compte de la parole des jeunes ;
- leur permettre de proposer et de construire des projets pour la commune ;
- développer le dialogue entre les jeunes, les élus et les services municipaux ;
- favoriser le vivre-ensemble, la solidarité et le respect ;
- sensibiliser les jeunes au fonctionnement d'une collectivité et à la démocratie locale ;
- donner aux jeunes une place active dans les projets qui les concernent.

Le Conseil municipal des jeunes n'a pas vocation à constituer un lieu d'expression politique, syndicale ou religieuse.

Fonctionnement du CMJ

Qui peut être membre ?

Les enfants et les jeunes âgés de 9 à 20 ans, domiciliés à Gignac-la-Nerthe ou scolarisés dans la commune. La composition du CMJ recherche une mixité des âges, afin de permettre aux différentes tranches d'âge de travailler ensemble et d'assurer la représentation la plus large possible de la jeunesse communale. Un équilibre entre filles et garçons est également recherché.

Comment devient-on membre ?

Un appel à candidatures a été organisé par la commune. A l'issue de la création du CMJ par délibération, une confirmation de candidature sera demandée, et la liste des membres sera arrêtée par Monsieur le Maire. Pour être valable la candidature des mineurs devra comporter l'autorisation écrite des parents/représentants légaux.

Combien de membres ?

De vingt à quarante jeunes conseillers municipaux, en fonction du nombre de candidatures reçues.

Pour combien de temps ?

Le mandat d'un jeune conseiller municipal est de deux ans. Pour ce premier CMJ, le mandat prendra fin le 31 décembre 2028 ; de nouvelles modalités de désignation pourront alors être retenues au vu du bilan de cette première mandature.

Qui accompagne le CMJ ?

Madame Sylvie JUILLET, adjointe au maire déléguée, ainsi que Monsieur Baptiste NARDI-MELILLI, conseiller municipal en qualité d'élus référents, avec l'aide d'un agent municipal chargé de l'animation. Chaque commission de travail est accompagnée par un élu ou un agent municipal référent.

Comment le CMJ travaille-t-il ?

Le CMJ se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, en un lieu adapté à son effectif. Entre les séances plénières, le travail est conduit au sein de commissions

thématiques composées de jeunes volontaires, qui choisissent les sujets sur lesquels ils souhaitent s'investir : environnement, sport et loisirs, culture et patrimoine, solidarité, citoyenneté, communication. Ces commissions préparent les projets, en assurent le suivi et les présentent en séance plénière.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal de créer cette instance sous la forme d'une commission extra-municipale, d'en arrêter la composition et les modalités de fonctionnement, et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en place.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 et L. 2121-29 ;

VU la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment son article 12 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ensemble la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

CONSIDÉRANT que l'instance ainsi créée, composée exclusivement de personnes n'ayant pas la qualité de conseiller municipal, ne constitue pas une commission au sens de l'article L. 2121-22 du même code et n'est dès lors pas soumise au principe de représentation proportionnelle prévu par cet article ;

CONSIDÉRANT que cette instance a vocation à réunir des enfants et des jeunes âgés de 9 à 20 ans et qu'elle a pour objet principal de leur permettre de proposer, de préparer et de conduire des projets intéressant la vie locale ;

CONSIDÉRANT que le rattachement de ses membres au territoire communal, par la domiciliation ou la scolarisation, garantit l'intérêt public local qui fonde sa création ;

CONSIDÉRANT que cette instance est dépourvue de personnalité juridique et de tout pouvoir de décision, et que sa création n'emporte aucune délégation de compétence du conseil municipal ni du maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en arrêter la composition et les modalités de fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la création d'une commission extra-municipale de la jeunesse, dénommée « Conseil municipal des jeunes » (ci-après « le CMJ »).

DIT que Le CMJ est une instance consultative dépourvue de personnalité juridique et de tout pouvoir de décision. Il ne peut souscrire aucun engagement contractuel, percevoir directement aucune ressource, ni ester en justice.

Il a pour missions :

- de recueillir et de faire connaître les attentes et les propositions des enfants et des jeunes de la commune ;

- de proposer, de préparer et de conduire des projets intéressant la vie locale ;
- de contribuer au dialogue entre les jeunes, les élus municipaux et les services communaux ;
- de concourir à l'apprentissage de la citoyenneté, du sens des responsabilités et du fonctionnement démocratique local ;
- de favoriser le vivre-ensemble, la solidarité et le respect.

Les travaux du CMJ s'exercent dans le respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Le CMJ ne constitue pas un lieu d'expression politique, syndicale ou religieuse.

Les propositions du CMJ sont transmises à Monsieur le Maire. Elles ne lient ni le maire, ni le conseil municipal. Toute proposition appelant une décision juridique, budgétaire ou réglementaire fait l'objet, le cas échéant, d'une délibération du conseil municipal ou d'une décision du maire prise dans les conditions du droit commun.

Le CMJ est composé de vingt membres au moins et de quarante membres au plus, dénommés « jeunes conseillers municipaux ».

Peuvent être membres du CMJ les personnes âgées de 9 ans révolus à 20 ans inclus à la date de clôture du dépôt des candidatures, domiciliées sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe ou y suivant un enseignement.

La composition du CMJ recherche une représentation équilibrée des différentes tranches d'âge mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi qu'un équilibre entre le nombre de filles et le nombre de garçons.

Les jeunes conseillers municipaux n'ont pas la qualité de conseiller municipal et n'exercent aucune des fonctions ni prérogatives attachées à ce mandat.

Les membres du CMJ sont désignés parmi les personnes ayant fait acte de candidature.

Le dossier de candidature comporte pour les candidats mineurs, à peine d'irrecevabilité, l'autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale.

La liste des membres du CMJ est arrêtée par Monsieur le Maire au vu de ces opérations.

Le mandat des jeunes conseillers municipaux est de deux ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat des membres du premier CMJ prend fin le 31 décembre 2028.

Le mandat prend fin de plein droit en cas de démission, de perte de la condition de rattachement à la commune, ou de retrait de l'autorisation parentale. Le dépassement de la limite d'âge en cours de mandat est sans effet sur celui-ci.

Monsieur le Maire peut mettre fin au mandat d'un jeune conseiller municipal en cas d'absence non justifiée à trois séances plénières consécutives, après avoir mis l'intéressé et, s'il est mineur, le ou les titulaires de l'autorité parentale, à même de présenter leurs observations.

Il peut être pourvu aux sièges devenus vacants en cours de mandat.

budget. Les dépenses correspondantes sont engagées, liquidées et mandatées par la commune.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux fins de la constitution et du fonctionnement du CMJ ont pour base légale l'exécution d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) 2016/679.

La captation et la diffusion de l'image ou de la voix des jeunes conseillers municipaux sont subordonnées à une autorisation écrite distincte, donnée par le ou les titulaires de l'autorité parentale pour les membres mineurs.

Monsieur le Maire est autorisé à prendre tous les actes et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à arrêter le calendrier de la procédure, le modèle de dossier de candidature et la liste des membres du CMJ.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Le renouvellement du CMJ intervient à l'échéance du mandat. Le conseil municipal peut, au vu du bilan, modifier par délibération les modalités de désignation des membres, y compris en retenant un mode électif.

Les fonctions de jeune conseiller municipal sont exercées à titre gratuit. Elles n'ouvrent droit à aucune indemnité, ni à aucun remboursement de frais autre que ceux expressément pris en charge par la commune dans le cadre des activités du CMJ.

L'accompagnement du CMJ est assuré par Madame Sylvie JUILLET, adjointe au maire déléguée et Monsieur Baptiste NARDI-MELILLI, conseiller municipal, désignés élus référents du CMJ. À ce titre, ils veillent au bon fonctionnement de l'instance et au respect de son cadre, assure le lien entre les jeunes conseillers, les élus municipaux et les services communaux, accompagne les commissions de travail et favorise l'autonomie et la prise d'initiative des jeunes.

L'animation du CMJ est assurée par un agent communal désigné par Monsieur le Maire. Il accompagne les jeunes conseillers dans l'organisation et le déroulement des séances, facilite les échanges, anime les commissions de travail et contribue au suivi des projets.

Chaque commission de travail peut être accompagnée par un élu ou un agent municipal référent. Ces référents n'ont pas la qualité de membre du CMJ et ne prennent pas part à ses travaux.

Dans les huit semaines suivant son installation, le CMJ élit en son sein un président et un vice-président parmi les jeunes conseillers municipaux.

Le président et le vice-président assurent la coordination des commissions de travail, facilitent les échanges entre les jeunes conseillers et participent à l'animation des séances du CMJ.

Le CMJ se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre, sur convocation de Monsieur le Maire, en un lieu adapté à son effectif. La durée des séances est adaptée à l'âge des participants. Des séances supplémentaires peuvent être organisées lorsque l'avancement des projets ou le bon fonctionnement des commissions le rend nécessaire.

Le CMJ organise ses travaux au sein de commissions de travail thématiques, composées de jeunes conseillers volontaires. Le CMJ détermine librement les thématiques de ses commissions et peut en créer de nouvelles en cours de mandat. Chaque commission se réunit autant de fois que nécessaire ; elle prépare les projets, en assure le suivi et les présente en séance plénière.

Chaque séance plénière donne lieu à un compte rendu communiqué aux membres du CMJ ainsi qu'aux membres du conseil municipal.

La dernière séance plénière de chaque mandature est consacrée au bilan du mandat écoulé, dressé avec les jeunes conseillers, les élus et les agents ayant concouru aux travaux du CMJ. Ce bilan est communiqué au conseil municipal.

La commune met à la disposition du CMJ les locaux, les moyens matériels et les concours administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Une enveloppe budgétaire annuelle est inscrite au budget de la commune pour le financement des actions du CMJ. Son montant est arrêté chaque année lors du vote du



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-59

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création de la commission extra-municipale du Vivant (bien-être animal, protection animale, lien entre l'homme et l'animal)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, usuellement dénommés commissions extramunicipales, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le même article dispose que, sur proposition du Maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et que chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Monsieur le Maire expose que Gignac-la-Nerthe présente un territoire à la fois urbain, rural et agricole, marqué par la présence d'espaces naturels, d'exploitations agricoles, d'activités équestres, d'une faune et d'une flore dont la préservation participe pleinement à l'identité et à l'attractivité de la commune.

Il indique que la protection de la condition animale ne saurait se limiter aux seuls animaux de compagnie, mais concerne également les animaux d'élevage, les équidés, la faune sauvage, les espèces protégées ainsi que leurs habitats naturels, et qu'elle suppose de concilier les exigences de bien-être animal avec les réalités des activités agricoles, pastorales, cynégétiques et équestres, ainsi qu'avec les impératifs de sécurité, de santé et de salubrité publiques.

Il précise que la richesse et la diversité de ces enjeux appellent une concertation permanente entre les élus, les associations de protection animale, les représentants du monde agricole, les chasseurs, les professionnels du monde animal, les vétérinaires, les acteurs de l'environnement, les services publics concernés et les habitants de la commune.

Composition proposée

Afin de garantir le pluralisme et l'équilibre des sensibilités représentées, il est proposé que la Commission soit composée de deux collèges, dans les limites suivantes :

- Collège des élus : 2 conseillers municipaux du groupe majoritaire et 1 conseiller municipal du groupe d'opposition (suivant la représentation à la proportionnelle au plus fort reste). Le maire étant membre de droit.
- Collège des associations et des acteurs du territoire (association de protection animale, monde agricole, associations de protection de la faune sauvage, cynégétique, équestre, professionnels du monde animal, vétérinaires) : 4 représentants, à raison d'un seul titulaire par association / structure.

Le nombre maximal de membres de la Commission est fixé à 8. Pour chaque membre titulaire il sera désigné un suppléant.

Les membres sont désignés nominativement par arrêté du Maire, dans la limite du nombre et de la répartition par collège arrêtés par le conseil municipal, sur proposition de la Présidente de la Commission. Les associations et structures représentées devront préalablement justifier de leur existence juridique.

Des personnalités extérieures pourront être invitées à titre d'expert lors des séances, sans voix délibérative et sans être comptabilisées dans l'effectif de la Commission.

Portée des travaux

La Commission exerce un rôle exclusivement consultatif. Ses avis ne lient ni le conseil municipal ni le Maire. Elle n'exerce aucune des attributions relevant du pouvoir de police du Maire, notamment en matière d'animaux errants et de chats libres au sens des articles L. 211-19-1 à L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Une charte fixant les valeurs, les orientations, les méthodes de travail et les règles de fonctionnement de la Commission est annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2143-2 et L. 2212-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19-1 à L. 211-27 et L. 214-1,

Vu le projet de charte de la Commission extramunicipale du Vivant annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CRÉE, sur le fondement de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, un comité consultatif dénommé « Commission extramunicipale du Vivant », pour la durée du mandat municipal en cours,

DIT que la Commission constitue une instance de réflexion, de concertation et de proposition, qu'elle exerce un rôle exclusivement consultatif et que ses avis ne lient ni le conseil municipal ni le Maire,

PRÉCISE que la Commission n'exerce aucune attribution relevant du pouvoir de police du Maire, notamment en matière de divagation, de capture et de gestion des animaux errants et des chats libres,

APPROUVE la charte de la Commission extramunicipale du Vivant, telle qu'annexée à la présente délibération et dont elle fait partie intégrante,

FIXE la composition de la Commission comme suit :

- un Président, membre du conseil municipal désigné par le Maire ;
- Collège des élus : 2 conseillers municipaux du groupe majoritaire (dont le président) et 1 conseiller municipal du groupe d'opposition (à la proportionnelle au plus fort reste), le Maire étant membre de droit ;
- Collège des associations de protection animale et de l'environnement, acteurs du territoire (monde agricole, cynégétique, équestre, professionnels du monde animal, vétérinaires) : 4 représentants, à raison d'un seul par association / structure ;

FIXE à 8 le nombre maximal de membres de la Commission,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder par voie d'arrêté à la désignation nominative des membres de la Commission, dans la limite du nombre et de la répartition par collège fixés ci-dessus, ainsi qu'au renouvellement de sa composition si besoin,

DIT que la désignation d'un représentant d'association ou de structure est subordonnée à la production préalable des pièces justifiant de son existence juridique et de la qualité de son représentant,

PRÉCISE que des personnalités extérieures pourront être invitées à titre d'expert lors des séances, sans voix délibérative et sans être comptabilisées dans l'effectif maximal fixé ci-dessus,

DIT que la Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de sa Présidente, qu'un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et transmis au Maire, et qu'un bilan annuel de ses travaux est présenté au conseil municipal.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 0130211300439-20260923-2026_59-DE

en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_59

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-60

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création de la commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs, usuellement dénommés commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Le même article dispose que, sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et que chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Monsieur le Maire précise que la mise en place de commissions extra-municipales marque la volonté de la municipalité de mettre en place des outils de démocratie participative et de concertation avec les Gignacaises et les Gignacais sur des sujets sensibles d'intérêt communal.

Par délibération n° 2021-91 du 14 décembre 2021, le Conseil municipal avait créé une Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes pour la durée du mandat alors en cours. Le renouvellement général des conseils municipaux étant intervenu, il y a lieu de recréer cette instance pour la durée du mandat municipal en cours et d'en arrêter la nouvelle composition.

La Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes a pour objectif de faire respecter les trajectoires aériennes telles que prévues dans le Plan d'exposition au

bruit de la commune et de mettre en œuvre tous les moyens pour améliorer la situation des Gignacaises et des Gignacais.

Ainsi, cette Commission aura pour missions essentielles :

- d'observer le trafic aérien sur la ville,
- de produire des éléments statistiques,
- d'analyser l'évolution du phénomène,
- de permettre d'améliorer notre connaissance des politiques des compagnies aériennes en matière de trajectoires,
- d'observer et dénoncer toute volonté de modifier les trajectoires pour aggraver notre situation,
- d'étudier toute question relative aux nuisances aériennes et d'émettre les avis nécessaires à la préparation des décisions prises par le Conseil municipal.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal de créer cette Commission pour la durée du mandat municipal en cours, de fixer le nombre maximal de ses membres ainsi que leur répartition par collège, et d'autoriser Monsieur le Maire à en désigner nominativement les membres par voie d'arrêté.

La Commission sera composée de trois collèges élus, administrés et représentants d'associations. Ses membres s'engageront individuellement à ne pas communiquer sur les travaux de la Commission en dehors des séances de travail.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités de la composition de la Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes comme suit :

Collège des élus

- 2 représentants du groupe politique majoritaire,
- Le Maire en tant que Président de la commission,
- 1 représentant par groupe politique de l'opposition

Collège des administrés

- 5 membres.

Collège des représentants d'associations

- Collectif Anti-Bruit : 2 représentants (un titulaire et suppléant)
- Association CNSAAMP (contre les nuisances sonores de l'aéroport Marseille-Provence) : 2 représentants (1 titulaire et 1 suppléant)

Des personnalités extérieures pourront être invitées à titre d'expert lors des séances de cette Commission, sans voix délibérative.

Enfin, il est précisé que la composition des membres sera révisée chaque année et qu'elle pourra être renouvelée afin de tenir compte de l'absentéisme répété et/ou injustifié de certains de ses membres et des nouvelles candidatures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 2021-91 du 14 décembre 2021 portant création d'une commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes, devenue caduque au terme du mandat municipal précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CRÉE une Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes, sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat municipal en cours.

APPROUVE les modalités de la composition et de la désignation des membres de la Commission extra-municipale de lutte contre les nuisances aériennes, telles qu'exposées ci-dessus.

FIXE à 12 le nombre maximal des membres de ladite Commission (hors suppléants).

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder par voie d'arrêté à la désignation nominative des membres de ladite Commission, à en désigner le Président parmi les membres du Conseil municipal, et à procéder au renouvellement de sa composition si besoin, dans la limite du nombre et de la répartition par collège fixés ci-dessus.

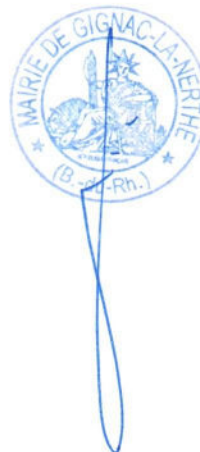
Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au service de l'État.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-2011300439-20260923-2026_60-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_60



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-61

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Instauration d'un régime d'astreintes pour les agents de la police municipale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la continuité du service public et la nécessité de pouvoir répondre à certaines situations urgentes ou exceptionnelles peuvent justifier la mobilisation d'agents de la police municipale en dehors de leurs horaires habituels de travail.

Afin d'organiser cette disponibilité et d'en déterminer les contreparties, il est proposé d'instituer un régime d'astreintes propre au service de police municipale.

Ce dispositif distingue la disponibilité de l'agent à son domicile ou à proximité et les interventions réalisées pendant cette disponibilité.

Il ne se substitue ni aux cycles habituels de travail, ni à l'organisation des services supplémentaires ne répondant pas à la définition d'une astreinte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2 et L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif à la rémunération ou à la compensation des permanences de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 2026-43 du 25 juin 2026 relative au temps de travail et aux cycles de travail du service de police municipale ;

Vu la délibération n° 2024-103 du 17 octobre 2024 instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/09/2026 ;

Considérant la nécessité d'organiser la disponibilité de certains agents de police municipale pour répondre à des besoins urgents ou exceptionnels du service ;

Considérant la nécessité de définir les situations concernées, les emplois mobilisables, les modalités d'organisation et les contreparties correspondantes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET APPROUVE

Article 1 : Institution du dispositif

Il est instauré un régime d'astreintes pour le service de police municipale, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Les agents concernés relèvent du régime applicable aux filières autres que la filière technique, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005.

La présente délibération ne modifie pas les cycles de travail applicables au service. Elle n'institue pas un droit automatique à l'attribution d'astreintes ou des contreparties correspondantes.

Article 2 : Agents et emplois concernés

Le dispositif concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés au service de police municipale, y compris les fonctionnaires accueillis par détachement dans les cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades concernés
Agents de police municipale – cat. C	Gardien-brigadier ; brigadier-chef principal
Chefs de service de PM – cat. B	Chef de service de police municipale ; chef de service de police municipale principal de 2e classe ; chef de service de police municipale principal de 1re classe

Ces grades correspondent aux dispositions statutaires des deux cadres d'emplois.

Les emplois concernés sont les suivants : responsable du service de police municipale, adjoint au responsable, responsable de brigade et agent de police municipale chargé de missions de surveillance et d'intervention, lorsqu'ils sont occupés par un fonctionnaire relevant de l'un des cadres d'emplois précités.

La participation au dispositif demeure subordonnée à la réunion des conditions requises pour l'exercice des missions confiées, notamment en matière de formation, d'agrément, d'assermentation et d'habilitation.

Les agents appartenant à d'autres filières, notamment les ASVP et les personnels administratifs ou techniques affectés au service, ne relèvent pas de la présente délibération.

Article 3 : Définition et situations de recours aux astreintes

L'astreinte est une période située en dehors des horaires habituels de travail pendant laquelle l'agent reste à son domicile ou à proximité et peut être contacté pour intervenir, sans être à la disposition permanente et immédiate de la commune.

La période d'astreinte, hors intervention, n'est pas comptabilisée comme du travail effectif. En revanche, l'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller-retour nécessaire à sa réalisation sont décomptés comme tels.

Les astreintes peuvent être organisées pour :

- Répondre à des événements urgents ou exceptionnels affectant la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas d'intempéries, de sinistre ou de danger signalé ;
- Contribuer à l'activation et à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde ;
- Permettre la mobilisation ponctuelle d'agents ou d'un encadrant pour une intervention urgente ou une coordination opérationnelle relevant des compétences de la police municipale.

Les missions confiées restent limitées aux compétences légales des agents et s'inscrivent dans les dispositifs de coordination applicables.

Article 4 : Modalités d'organisation

Les astreintes sont décidées par le Maire ou son représentant habilité, sur proposition du responsable du service de police municipale.

Elles sont organisées par roulement, en tenant compte des besoins du service, des fonctions exercées, des compétences nécessaires et des obligations de repos.

Un planning nominatif précise la nature de la mobilisation, ses dates, ses heures de début et de fin ainsi que, pour les permanences, le lieu de présence.

Le planning prévisionnel est communiqué aux agents au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence, événement imprévisible ou nécessité de remplacement.

Les astreintes peuvent couvrir une semaine, un week-end, des nuits ou des journées isolées, en dehors des périodes de travail de l'agent.

Une consigne de service précise les moyens de contact, les modalités de déclenchement des interventions, les équipements disponibles, les conditions de remplacement et les comptes rendus attendus. Elle ne peut modifier les bénéficiaires, les situations de recours ou les contreparties fixés par la présente délibération.

L'agent signale sans délai toute indisponibilité. Aucun échange de période entre agents ne peut intervenir sans validation préalable du responsable du service.

Article 5 : Indemnisation des astreintes

Les astreintes effectivement accomplies donnent lieu à une indemnisation selon le barème réglementaire des astreintes de sécurité applicable aux filières non techniques.

Les montants bruts en vigueur sont les suivants :

Période d'astreinte	Indemnité brute
Semaine complète	156,95 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €
Nuit de semaine	10,55 €

Ces montants résultent de l'arrêté du 3 novembre 2015 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2025.

Lorsqu'une astreinte est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours, son indemnisation est majorée de 50 %. Cette majoration concerne l'astreinte elle-même.

Les forfaits correspondant à des périodes qui se recouvrent ne sont pas cumulés. Une même plage de disponibilité ne peut être indemnisée plusieurs fois.

L'indemnisation retenue par la commune exclut l'attribution simultanée d'un repos compensateur au titre de la même astreinte.

Article 6 : Interventions réalisées pendant les astreintes

Les interventions sont déclenchées par les personnes désignées par l'autorité territoriale. En cas d'urgence avérée, une intervention engagée sans instruction préalable fait l'objet d'un signalement et d'une validation sans délai.

Elles donnent lieu à un relevé précisant leur motif, les horaires de début et de fin, les déplacements nécessaires et l'identité de la personne ayant sollicité ou validé l'intervention.

L'indemnité d'astreinte ne rémunère pas le travail réalisé pendant les interventions. Celles-ci font l'objet d'une indemnisation distincte selon les taux horaires bruts suivants :

Période de réalisation	Taux horaire brut
Jour de semaine	16,80 €
Samedi	21,00 €
Nuit	25,20 €
Dimanche ou jour férié	33,60 €

Les taux sont appliqués aux durées réellement accomplies et ne s'additionnent pas pour une même heure.

Le décompte comprend, lorsqu'il y a déplacement, le trajet aller-retour lié à l'intervention. Les tâches effectivement réalisées à distance sont également retracées.

Une même durée d'intervention ne peut donner lieu simultanément à cette indemnisation et à une autre rémunération ou compensation du même travail, notamment à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 7 : Respect des garanties relatives au temps de travail

L'organisation du dispositif doit respecter les garanties minimales relatives au temps de travail et au repos, notamment :

- Une durée quotidienne de travail effectif de dix heures au maximum, une amplitude quotidienne de douze heures au maximum et une pause d'au moins vingt minutes lorsque le temps de travail atteint six heures ;
- Un repos quotidien minimal de onze heures et un repos hebdomadaire minimal de trente-cinq heures ;
- Une durée de travail effectif maximale de quarante-huit heures sur une semaine et de quarante-quatre heures en moyenne sur douze semaines consécutives.

Les dérogations ne peuvent intervenir que dans les cas et selon les procédures prévues par les textes. La présente délibération n'institue aucune dérogation générale à ces garanties.

Les interventions sont intégrées au suivi du travail effectif. Leur indemnisation ne dispense pas du respect des repos obligatoires.

Le responsable du service adapte, lorsque cela est nécessaire, la prise de service suivante de l'agent.

Article 8 : Contrôle du service fait et suivi

Le versement des indemnités et l'inscription des repos compensateurs sont subordonnés à la certification du service fait.

Un état mensuel est établi et validé par le responsable du service, puis transmis à la direction des ressources humaines. Il distingue les astreintes, les interventions, les délais de prévenance inférieurs à quinze jours ainsi que les contreparties correspondantes.

Les indemnités sont versées avec la paie suivant la validation de cet état, selon le calendrier de traitement de la collectivité.

Article 9 : Évolution des barèmes et crédits budgétaires

Les indemnités sont fixées par référence aux montants réglementaires applicables. Elles suivent les évolutions de ces barèmes à leur date d'effet, sous réserve de leur applicabilité aux agents concernés.

Toute modification locale du périmètre des bénéficiaires, des situations de recours ou des modalités de compensation fait l'objet d'une nouvelle délibération après consultation du comité social territorial.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget communal et, en tant que de besoin, aux budgets des exercices suivants.

Article 10 : Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération prend effet le 1er octobre 2026, au plus tôt après l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire, notamment sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

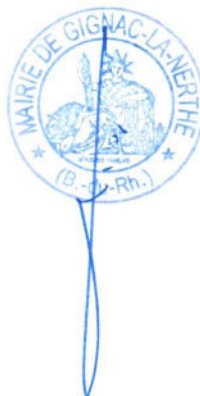
Elle s'applique aux périodes accomplies à compter de cette entrée en vigueur. Les dispositions concernant les autres filières demeurent inchangées.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-62

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création de postes de vacataires

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire aux recrutements temporaires de vacataires réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte (autant d'actes, autant de vacations), et sur états d'heures mensuels après service fait,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps (parfois de courte durée), étant entendu que les vacataires ne travailleront qu'en tant que de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale, pour faire face à des besoins ponctuels,

Vu les délibérations n° 2025-96 en date du 13 novembre 2025 et n° 2026-40 en date du 25 juin 2026 portant création des postes de vacataires pour l'année 2026.

Il est proposé de créer les vacations complémentaires suivantes :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Nouvelles vacations	Animation	Animation	Forfait jour à 123,10 € brut	5 agents vacataires	200 heures maximum	1 ^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CREE en complément des emplois de vacataires des délibérations n° 2025-96 du 13/11/2025 et n° 2026-40 du 25/06/2026, les emplois de vacataires tels que définis ci-après :

	Type de vacation	Service	Rémunération en référence au grade, au SMIC ou forfaitaire	Nombre d'agents	Volume horaire global annuel maximum prévisionnel	Validité
Nouvelles vacations	Animation	Animation	Forfait jour à 123,10 € brut	5 agents vacataires	200 heures maximum	1 ^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.

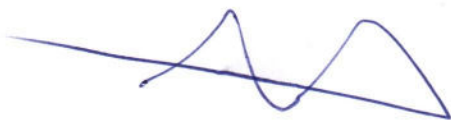
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte est transmis au service de l'état civil.
AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_62-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_62



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-63

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (Directeur des Services Techniques)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi de Directeur des Services Techniques dans le grade d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2026, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Coordination de l'ensemble des Services Techniques (patrimoine, espaces verts, parc automobile...)
- Veille juridique et réglementaire sur les différents domaines d'intervention de la Direction
- Conception, rédaction, lancement et suivi des procédures de marchés publics
- Elaboration, suivi et mise en œuvre du budget de la direction dans un objectif d'optimisation des ressources financières,
- Elaboration et suivi des instruments et des outils de pilotage et de contrôle
- Mobilisation et optimisation des ressources et des moyens d'actions

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu :

- de la nature des fonctions très spécialisées en gestion et optimisation des processus, en montage et gestion des marchés publics et en expertise technique
- et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne dispose plus que d'un emploi non permanent à la direction des services techniques depuis le 25/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté devra donc justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale en expertise technique et en marchés publics et posséder au minimum un BTS spécialisé du type Assistant Technique d'Ingénieur.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

La création à compter du 01/10/2026 d'un emploi de Directeur des Services Techniques dans le grade d'Ingénieur Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires.

- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en gestion et optimisation des processus, en montage et gestion des marchés publics et en expertise technique et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne dispose plus que d'un emploi non permanent à la direction des services techniques depuis le 25/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Que l'agent contractuel percevra un traitement calculé par référence à la grille indiciaire du grade d'Ingénieur territorial ainsi que le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

PRECISE que l'agent contractuel recruté devra justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale en expertise technique et en marchés publics et posséder au minimum un BTS spécialisé du type Assistant Technique d'Ingénieur.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

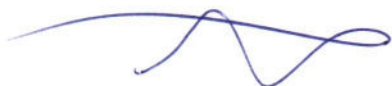
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 30 septembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR CONTROLE DE LEGALITE 013-211800439-20260923-2026_63-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_63



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-64

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Création d'un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (Responsable Patrimoine)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi de Responsable Patrimoine dans le grade de Technicien Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires, à compter du 01/10/2026, pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Animation et pilotage de l'équipe de maintenance des bâtiments
- Supervision du travail des équipes
- Contrôle des travaux des entreprises extérieures
- Diagnostic et contrôle des équipements relevant de sa ou ses spécialités
- Gestion des demandes d'interventions émanant des établissements : recensement des demandes, évaluation des réponses potentielles et conseil en matière de choix des matériels en fonction des performances
- Planification et suivi des interventions relatives aux travaux

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu :

- De la nature des fonctions très spécialisées en diagnostic et contrôle des équipements communaux et en planification des interventions techniques
- Et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne dispose plus que d'un emploi non permanent en responsabilité à la direction des services techniques depuis le 25/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté devra donc justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale en expertise technique bâtiments et posséder au minimum un BEP Electrotechnique avec les habilitations électriques B2V / BR / BC en cours de validation.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- La création à compter du 01/10/2026 d'un emploi de Responsable Patrimoine dans le grade de Technicien Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires.
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique. Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées en diagnostic et contrôle des équipements communaux et en planification des interventions techniques et de la spécificité de la situation de la collectivité qui ne dispose plus que d'un emploi non permanent en responsabilité à la direction des services techniques depuis le 25/08/2026.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Que l'agent contractuel percevra un traitement calculé par référence à la grille indiciaire du grade de Technicien territorial ainsi que le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence retenu et à l'emploi concerné.

PRECISE que l'agent contractuel recruté devra justifier d'une expérience significative en collectivité territoriale en expertise technique bâtiments et posséder au minimum un BEP Electrotechnique avec les habilitations électriques B2V / BR / BC en cours de validation.

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte est transmis au service 01 de l'État.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_64-DE

en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_64



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-65

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul par l'unité prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/09/2026.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure pour la rentrée 2026/2027 et jusqu'au 08/09/2028, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée et Coût de la Formation
Communication	1	Mastère Communication des marques et des entreprises 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année Niveau 7 RNCP 41449 Code diplôme 16x32003	2 ans 19 800 €

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres 11 et 12,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 019-211300439-20260923-2026_65-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_65



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-66

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique.

Le Code général de la fonction publique précise également, en son article R.135-2, que ce dispositif peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose aux collectivités un dispositif mutualisé permettant de répondre à cette obligation réglementaire, dans un cadre structuré et sécurisé.

Ce dispositif comprend notamment :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- Une procédure d'orientation et d'accompagnement des agents ;
- Un appui aux collectivités pour le traitement des situations.

Dans le cadre du renouvellement du marché et conformément aux règles de la commande publique, le CDG 13 a procédé à une mise en concurrence afin de désigner l'opérateur du dispositif.

À l'issue de cette procédure, le cabinet NOVACT a été retenu.

Ce renouvellement s'inscrit dans une logique de continuité : le fonctionnement du dispositif reste inchangé pour les collectivités et les agents.

Le dispositif proposé permet :

- De disposer d'un outil sécurisé de recueil des signalements ;
- De bénéficier d'un accompagnement des agents et des collectivités ;
- D'obtenir des éléments d'analyse et des préconisations facilitant la prise de décision.

Le CDG 13 assure le pilotage et la coordination du dispositif.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés, la participation annuelle aux frais de gestion est incluse dans la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, l'adhésion donne lieu au versement d'une participation annuelle aux frais de gestion fixée à l'article 7.1 de la convention d'adhésion.

Un mémoire financier est établi chaque année par le CDG 13.

Pour l'ensemble des employeurs publics (affiliés et non affiliés), en cas de signalement, les prestations réalisées par le prestataire font l'objet d'une facturation complémentaire, selon les conditions définies à l'article 7.3 de la convention d'adhésion.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et R.135-1 à R.135-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°26/26 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 23 février 2026 relative au renouvellement du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 22/09/2026 ;

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune de Gignac-la-Nerthe d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif proposé par le CDG 13,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

- D'adhérer au dispositif susvisé à compter de la date de signature de la convention d'adhésion.
- D'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le Maire à la signer.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.
- De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 30 septembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013 de 2013 000439-20260923-2026_66-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_66



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-67

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Modification de la tarification restauration scolaire pour les P.A.I et les U.L.I.S

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2024-77 en date du 25 juin 2024, le conseil municipal a procédé à la mise à jour de l'ensemble des tarifs des services de la Direction Enfance Jeunesse Éducation Sport Seniors. Ces tarifs sont appliqués depuis le 1er septembre 2024.

La présente délibération n'a pas pour objet de revoir cette grille tarifaire, qui demeure inchangée dans toutes ses composantes. Elle porte uniquement sur la modification de deux tarifs relatifs à la restauration scolaire, dont les conditions d'application appellent une évolution.

Il est ainsi proposé de modifier les deux tarifs suivants :

TARIF CONCERNÉ	TARIFICATION ACTUELLE	NOUVELLE TARIFICATION
P.A.I. (projet d'accueil individualisé avec panier repas fourni par la famille)	50 % du tarif appliqué à la famille	1,00 € par repas
Enfants scolarisés en classe de type U.L.I.S. et non-résidents de la commune	Tarif extérieur	Tarifs résidents, selon le quotient familial

Sur le tarif applicable aux P.A.I. :

Les enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé apportent leur propre panier repas. La commune ne fournit donc pas le repas : sa participation se limite à l'accueil de l'enfant, à sa surveillance et à la mise à disposition des équipements nécessaires à la conservation et à la remise en température du repas. Un tarif forfaitaire de 1,00 € par repas, indépendant du quotient familial, rend la contribution demandée plus lisible pour les

familles et mieux proportionnée à la prestation effectivement rendue que le mécanisme actuel de 50 % du tarif famille.

Sur le tarif applicable aux enfants scolarisés en classe de type U.L.I.S. et non-résidents :

L'affectation d'un élève en unité localisée pour l'inclusion scolaire résulte de son projet personnalisé de scolarisation et de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'un tel dispositif, la scolarisation sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe ne procède d'aucun choix de la famille : elle est la conséquence de l'organisation de l'offre scolaire adaptée.

Ces élèves ne se trouvent donc pas dans la même situation que les enfants non-résidents dont l'inscription résulte d'une demande de dérogation. Le Défenseur des droits a d'ailleurs considéré, que l'application du tarif extérieur aux enfants scolarisés en U.L.I.S. et non-résidents de la commune d'accueil constitue une discrimination indirecte à raison du handicap, contraire au principe de non-discrimination posé par le code de l'éducation.

Il est en conséquence proposé de leur appliquer les tarifs des résidents, déterminés selon le quotient familial dans les mêmes conditions que pour les autres élèves.

L'ensemble des autres tarifs des services de la DEJES ; accueils périscolaires, centre de loisirs et stages sportifs, bus scolaire, activités jeunesse, Foyer Restaurant Marcel Pagnol, tarifs applicables aux agents, portage des repas à domicile et majoration pour impayés ; demeurent inchangés et continuent de s'appliquer dans les conditions fixées par la délibération du 25 juin 2024.

Il est proposé que les tarifs modifiés soient applicables à compter du 1er octobre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-1, L. 131-13 et L. 212-8,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-77 en date du 25 juin 2024 portant mise à jour des tarifs des services de la DEJES,

Vu la décision du Défenseur des droits n° 2018-095 du 24 mai 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE les deux tarifs suivants de la restauration scolaire :

- P.A.I. (projet d'accueil individualisé avec panier repas fourni par la famille) : 1,00 € par repas, en remplacement du tarif de 50 % du tarif appliqué à la famille ;
- Enfants scolarisés en classe de type U.L.I.S. et non-résidents de la commune : application des tarifs résidents selon le quotient familial, en remplacement du tarif extérieur.

PRÉCISE que l'ensemble des autres tarifs des services de la DEJES fixés par la délibération n° 2024-77 du 25 juin 2024 demeurent inchangés,

DIT que les tarifs ainsi modifiés entreront en vigueur le 1er octobre 2026,

MODIFIE en ce sens la délibération n° 2024-77 en date du 25 juin 2024,

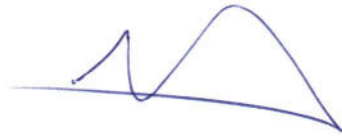
DIT que les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013 800439-20260923-2026_67-DE

en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_67

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-68

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents : néant

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Signature de la convention RPE avec la commune de Marignane dans le cadre de la CTG

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1-1, L. 214-1-3 et L. 214-2-1, dans leur rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la convention territoriale globale 2025-2028 conclue avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, ensemble son plan d'actions ;

VU le projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance pour la période 2026-2028 ;

VU le projet de convention de partenariat relatif au Relais Petite Enfance intercommunal entre la ville de Marignane et la ville de Gignac-la-Nerthe, joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 1er janvier 2025, les communes sont reconnues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et sont, à ce titre, chargées de recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles, d'informer et d'accompagner ces familles, de planifier le développement des modes d'accueil et de soutenir la qualité des modes d'accueil ;

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice des compétences mentionnées aux 2° et 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place, à compter du 1er janvier 2026, un relais petite enfance au sens de l'article L. 214-2-1 du même code ; que la population légale en vigueur place la commune de Gignac-la-Nerthe au-delà de ce seuil ;

CONSIDÉRANT que le relais petite enfance constitue un service public de proximité, gratuit et neutre, destiné à informer et accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil, à soutenir les parents dans leur rôle de particulier employeur et à accompagner les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile dans leurs pratiques professionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du diagnostic territorial partagé, les communes de Marignane et de Gignac-la-Nerthe ont convenu de structurer un relais petite enfance commun aux deux territoires, dont le siège est fixé à Marignane, dans les locaux de l'ancienne crèche familiale « Planète bleue », place Codos, et qui dispose d'une antenne à Gignac-la-Nerthe, au sein du Pôle éducatif Nelson Mandela et de la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, chemin des Minots ;

CONSIDÉRANT que l'organisation hebdomadaire du service est répartie à raison de trois jours et demi d'accueil à Marignane et d'un jour et demi à Gignac-la-Nerthe, selon un planning défini conjointement par les parties et validé par la Caisse d'allocations familiales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Marignane est désignée collectivité support du service ; elle en assure la gestion, est la collectivité employeur de l'agent qualifié affecté au relais, supporte l'ensemble des charges de fonctionnement et est seule attributaire et gestionnaire des concours de la Caisse d'allocations familiales, notamment de la prestation de service et du bonus territoire ;

CONSIDÉRANT que la gouvernance du service est assurée par un comité de pilotage, instance décisionnelle réunissant les élus locaux, les représentants institutionnels et les services des deux communes, et par un comité technique, instance opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que le solde des charges de fonctionnement, déduction faite des concours de la Caisse d'allocations familiales et des autres ressources externes, est réparti entre les deux communes selon une clé de 70 % pour Marignane et de 30 % pour Gignac-la-Nerthe, correspondant au temps de fonctionnement du service sur chacun des territoires, cette clé étant révisable annuellement d'un commun accord et par voie d'avenant ;

CONSIDÉRANT que la participation communale est facturée par la commune de Marignane au titre de l'année N au cours de l'année N+1, une fois arrêtés le compte de résultat de l'exercice et le montant de la participation de la Caisse d'allocations familiales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser sa signature ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise en place, en partenariat avec la commune de Marignane et avec le concours de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, d'un Relais Petite Enfance intercommunal commun aux territoires des deux communes, la commune de Marignane étant désignée collectivité support et siège de la structure et la commune de Gignac-la-Nerthe étant commune bénéficiaire disposant d'une antenne sur son territoire.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative au Relais Petite Enfance intercommunal entre la ville de Marignane et la ville de Gignac-la-Nerthe, telle qu'annexée à la présente délibération, ensemble ses annexes constituées de la convention territoriale globale 2025-2028 et de son plan d'actions, ainsi que du projet de fonctionnement du Relais Petite Enfance 2026-2028.

PREND ACTE de ce que la convention prend effet le 5 octobre 2026 et trouve son terme le 31 décembre 2028, date correspondant à l'échéance de la convention territoriale globale et de l'agrément du Relais Petite Enfance, et de ce qu'elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois.

APPROUVE la mise à disposition, à titre gratuit et pour les besoins du service, d'une salle d'animation située au sein du Pôle éducatif Nelson Mandela ainsi que d'un bureau situé à la direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, chemin des Minots, à raison d'un jour et demi par semaine.

PRÉCISE que la commune demeure gardienne de ces locaux et des matériels qui s'y trouvent.

APPROUVE la clé de répartition du solde des charges de fonctionnement du service, fixée à 70 % pour la commune de Marignane et à 30 % pour la commune de Gignac-la-Nerthe, ainsi que son application, le cas échéant, aux subventions d'investissement.

DIT que toute révision de la clé de répartition devra être validée en comité de pilotage et faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

DÉSIGNE Monsieur le Maire, ou l'adjoint au maire délégué à la petite enfance, pour représenter la commune au sein du comité de pilotage du Relais Petite Enfance.

PREND ACTE de ce que la commune y est également représentée par le directeur du service en charge du Relais Petite Enfance.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant régulièrement délégué, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, en ce compris les avenants qui n'auraient pour objet ni de modifier l'économie générale de la convention, ni d'en modifier la clé de répartition.

DIT que les crédits nécessaires au règlement de la participation communale seront inscrits au budget de la commune, section article correspondants les premiers versements intervenant au cours de l'exercice 2027 au titre de l'exercice 2026.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI



Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme GOIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_68-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_68



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-69

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune Gignac-la-Nerthe tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Gignac-la-Nerthe contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le soutien financier à hauteur de 1 000 € à la Protection civile

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

DIT que le montant sera versé en une seule fois, dès le caractère exécutoire de la présente délibération,

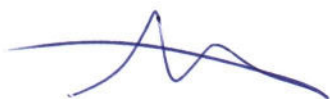
DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget de la commune, section et article correspondants

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_69-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_69

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-70

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Délibération-cadre annuelle fixant les fonctions ouvrant droit à la mise à disposition d'un véhicule, la nature des véhicules affectés et leurs conditions d'usage

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mise à disposition de véhicules communaux au profit des élus et des agents doit reposer sur un cadre délibéré, précis et régulièrement actualisé. En l'absence d'un tel cadre, les attributions reposent sur l'usage, ce qui expose la commune aux observations de la chambre régionale des comptes et dans les cas les plus graves, à une mise en cause pénale.

Le cadre juridique

Deux fondements distincts doivent être articulés :

- L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;
- L'article L. 721-3 du code général de la fonction publique qui permet d'attribuer par délibération un véhicule aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet.

L'article L. 2123-18-1-1 précité subordonne la mise à disposition d'un véhicule à ce que l'exercice du mandat la justifie : le véhicule attribué à un élu est donc, par principe, un véhicule de service.

La distinction entre véhicule de service et véhicule de fonction

Le véhicule de service est affecté aux seuls déplacements professionnels. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins privées. Son remisage au domicile de l'utilisateur peut être autorisé par le Maire lorsque les nécessités du service le justifient sans que cette autorisation n'ouvre droit à un usage privatif.

Le véhicule de fonction est mis à disposition de manière permanente et exclusive et peut être utilisé tant pour les déplacements professionnels que pour les déplacements privés. Il constitue un élément de rémunération et doit à ce titre être déclaré et soumis à cotisations en tant qu'avantage en nature.

Le tableau d'affectation

Il est proposé d'arrêter le cadre d'affectation suivant :

Tous les véhicules de la ville sont remisés obligatoirement sur les sites des services concernés (Services Techniques, Police municipale,...) à l'exception des véhicules suivants :

Fonction ou service	Catégorie de véhicule	Régime d'usage	Remisage à domicile
Maire	Véhicule affecté : Renault Mégane E-TECH	Véhicule de service avec usage strictement lié à l'exercice du mandat.	Remisage à domicile.
Directeur/Directrice général(e) des services (emploi fonctionnel)	Véhicule affecté : Renault Mégane E-TECH PLUG-IN HYBRIDE	Véhicule de fonction sur le fondement de l'article L. 721-3 du CGFP	Usage privatif autorisé et déclaré en avantage en nature.
Directeur/Directrice des Services Techniques (DST)	Véhicule affecté : Renault Kangoo électrique	Véhicule de service Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Adjoint au DST/Responsable du patrimoine bâti	Dacia Spring Express	Véhicule de service Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Chef de poste police municipale	Véhicule affecté : Renault Clio IV	Véhicule de service. Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Agents d'astreinte (toutes filières)	Véhicule de service dédié à l'astreinte	Interventions relevant de l'astreinte uniquement. Usage privatif exclu.	Remisage à domicile autorisé pour la seule durée de la période d'astreinte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 721-1 et L. 721-3,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1,

Vu le code de la route, notamment son article L. 121-6,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la présente délibération-cadre relative à la mise à disposition des véhicules du parc automobile communal,

DÉFINIT les deux régimes d'usage applicables :

- le véhicule de service, affecté aux seuls déplacements professionnels, dont l'usage privatif est interdit ;

- le véhicule de fonction, mis à disposition de manière permanente et exclusive, dont l'usage privatif est autorisé et constitue un avantage en nature,

ARRÊTE le tableau d'affectation des véhicules par fonction et par service tel qu'il figure ci-après :

Fonction ou service	Catégorie de véhicule	Régime d'usage	Remisage à domicile
Maire	Véhicule affecté : Renault Mégane E-TECH	Véhicule de service avec usage strictement lié à l'exercice du mandat.	Remisage à domicile.
Directeur/Directrice général(e) des services (emploi fonctionnel)	Véhicule affecté : Renault Mégane E-TECH PLUG-IN HYBRIDE	Véhicule de fonction sur le fondement de l'article L. 721-3 du CGFP	Usage privatif autorisé et déclaré en avantage en nature.
Directeur/Directrice des Services Techniques (DST)	Véhicule affecté : Renault Kangoo électrique	Véhicule de service Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Adjoint au DST/Responsable du patrimoine bâti	Dacia Spring Express	Véhicule de service Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Chef de poste police municipale	Véhicule affecté : Renault Clio IV	Véhicule de service. Usage privatif exclu	Remisage à domicile.
Agents d'astreinte (toutes filières)	Véhicule de service dédié à l'astreinte	Interventions relevant de l'astreinte uniquement. Usage privatif exclu.	Remisage à domicile autorisé pour la seule durée de la période d'astreinte.

DIT que l'attribution d'un véhicule de fonction est réservée aux agents occupant un emploi fonctionnel et aux collaborateurs de cabinet, conformément à l'article L. 721-3 du code général de la fonction publique, et qu'aucun autre agent ni aucun élu ne peut s'en voir attribuer,

DIT que le remisage à domicile d'un véhicule de service n'emporte aucune autorisation d'usage privatif et qu'il prend fin de plein droit avec la cessation des fonctions ou de la sujétion qui l'a justifié,

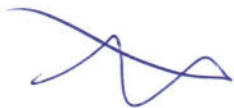
DIT que la présente délibération sera soumise chaque année au conseil municipal en vue de son réexamen, conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, et que le Maire rendra compte à cette occasion de la composition du parc automobile et de l'état des affectations.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : 30 septembre 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État
AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_70-DE
en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_70



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026**

n°2026-71

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT-TROIS du mois de septembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 septembre 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Madame Hélène COGEZ à Monsieur Philippe DEROZAN ; Monsieur Jean-Michel PROSPERO à Monsieur Jérôme GOUIRAN ; Monsieur Didier LOPEZ à Monsieur Vincent TASTEVIN ; Monsieur Rémy CRICCO à Monsieur Nicolas DESMERO ; Monsieur Alain CORDOLIANI à Madame Laure CHEVALIER.

Absents :

Secrétaire : Monsieur Baptiste NARDI MELILLI

Objet : Approbation de la convention portant ouverture d'ateliers de codéveloppement, aux agents des communes de l'aire métropolitaine

La Métropole ouvre à ses communes des ateliers/formations de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, ils s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain. Deux dispositifs sont proposés :

- des ateliers/formations internes animés par des agents experts de la Métropole et proposés dans différents domaines tels que les marchés publics, l'achat, les risques routiers, le juridique, l'INSI...

Ces ateliers, ouverts à l'ensemble des agents des communes membres de la Métropole, sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire. La durée varie de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques. Le programme de formation, le profil du public attendu et les modalités d'inscription sont précisés pour chaque session sur le site extranet métropolitain dédié aux communes.

- l'école des managers métropolitaine dont un nombre de places défini par la Métropole sera réservé, à chaque promotion, aux néo-managers des communes.

Il s'agit d'un cursus en présentiel de 11 jours de formation obligatoires socles et 3 à 4 jours optionnels en fonction du profil et de la fonction des candidats. Deux ou trois promotions

de 15 à 18 néo-managers (moins de 3 ans d'expérience managériale cumulée) sont constituées chaque année. La formation organisée dans le cadre du partenariat avec le CNFPT sera labellisée de manière à lui donner une réelle plus-value. Elle comprend des formations INTRA CNFPT et des formations INTRA dispensées par un formateur interne métropolitain.

- des groupes de codéveloppement à destination des managers seniors et de les ouvrir aux agents communaux.

Le codéveloppement est une approche de formation innovante, qui réunit un groupe de personnes rencontrant les mêmes problématiques professionnelles. Ce nouveau format utilise l'intelligence collective pour trouver des solutions à des problèmes communs grâce à l'écoute et aux témoignages de chacun des participants et à la régulation d'un facilitateur. Les 2 à 3 promotions par an seront constituées de 8 managers seniors métropolitains et communaux. Les 5 à 7 séances d'une heure et demi en moyenne se dérouleront en présentiel ou en distanciel.

La Métropole étant dotée d'un facilitateur formé à cette pratique, elle propose à ses communes de partager gracieusement cette nouvelle expérience.

La montée en compétence généralisée des managers territoriaux situés dans le périmètre métropolitain, l'avènement d'une culture managériale commune et par extension le renforcement de la coopération intercommunale constituent un atout non négligeable pour mener à bien la construction métropolitaine engagée.

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription seront consultables sur le site de la coopération métropolitaine.

Afin de faire bénéficier les agents municipaux de la ville de Gignac-la-Nerthe ou de ses établissements, de ces dispositifs métropolitains, il convient d'approuver la convention, objet de la présente, relative à l'organisation des ateliers/formations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 relative à une proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 relative à l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes-membres ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-045-16734/24/CM du 10 octobre 2024 relative au lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine ;

Vu la convention portant sur le Lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine – Approbation d'une convention cadre ci annexée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention portant ouverture des ateliers métropolitain dont le parcours de formation des néo managers et les ateliers de codéveloppement, aux agents des communes de l'aire métropolitaine.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention portant ouverture d'ateliers métropolitain dont le parcours de formation des néo managers et les ateliers de codéveloppement, aux agents des communes de l'aire métropolitaine.

Vote par : 33 Pour – 0 Contre – 0 Abstention (unanimité)

Pour expédition conforme, le 23 septembre 2026

Le secrétaire de séance
Baptiste NARDI MELILLI

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **30 septembre 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20260923-2026_71-DE

en date du 30/09/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_71